

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° PC 083 149 24 A0004

Déposé le : 26/02/2024

Demandeur : SCI MADA

Monsieur CASENEUVE Frédéric

Monsieur MANISCALCO Jullian

Nature des travaux : Construction d'un hangar

Sur un terrain sis à : RD 560 Route de Draguignan,
lieu-dit les Cadenières à VILLECROZE (83690)

Référence(s) cadastrale(s) : AI 489

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de VILLECROZE

VU la demande de permis de construire présentée le 26/02/2024 par SCI MADA,

VU les pièces complémentaires reçues le 11/04/2024,

VU l'objet de la demande

- pour un projet de construction d'un hangar ;
- sur un terrain situé RD 560 Route de Draguignan, lieu-dit les Cadenières à VILLECROZE (83690) ;
- pour une surface de plancher créée de 170.37 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du service voirie du Département en date du 07/03/2024,

Vu l'avis défavorable du Service départementale d'incendie et de secours en date du 26/04/2024,

Vu l'avis défavorable du Service Eau et Assainissement de la ville de Villecroze en date du 06/06/2024,

Considérant que l'article R.424-5 du code de l'urbanisme dispose, dans son deuxième alinéa, que « *Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée.* »

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

Considérant que dans son avis en date du 06/06/2024, le service eau et assainissement de la ville de Villecroze un avis défavorable au motif qu'il existe une canalisation AEP sur la parcelle et qu'aucune construction ne peut être édifiée sur une bande de 5m de part et d'autre de la canalisation,

Considérant également que dans son avis du 26/04/2024, le service départemental d'incendie et de secours donne un avis défavorable au motif que « *La RD 560 à cet endroit est considérée au titre de la D.E.C.I. comme un obstacle infranchissable. C'est pourquoi le PI VCE 16 ne peut être retenu dans notre analyse. La traversée de la chaussée avec une ligne d'alimentation met en jeu la sécurité de*

l'établissement, des usagers de la route et des Sapeurs-Pompiers. Un point d'eau doit être installé de l'autre côté de la chaussée. En l'état la D.E.C.I. ne peut être considérée comme conforme au R.D.D.E.I. »,

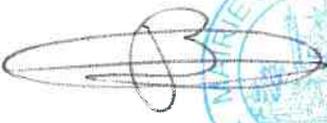
Considérant ainsi que le projet ne peut être autorisé au regard de l'article R.111-2 et des avis défavorables susvisés.

ARRÊTE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

VILLECROZE, le
Le Maire,

05 JUIL. 2024



Rolland BALBIS
Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.